



VILLE DE
FORBACH

Direction de l'Environnement
Rép. N° 7842

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ordonnant des tirs de sangliers dans la Commune

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication ;
VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;
VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;
VU les articles L 427-1 à 427-7 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R 427-1, R 427-4 à R 427-7 du Code de l'Environnement ;
VU les articles L 2122-21-9 et L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la nécessité d'organiser une réduction des populations de sangliers sur le territoire de la commune de Forbach ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures utiles pour arrêter la prolifération des sangliers sur des domaines privés et municipaux exclus du territoire chassable ;
CONSIDERANT qu'il y a urgence d'intervenir suite aux signalements de particuliers se trouvant en présence de sangliers dans leurs jardins ou à proximité de leur habitation ;
CONSIDERANT que la présence de sangliers en zone urbaine et périurbaine présente des risques d'atteinte à la santé et à la sécurité publique ;
CONSIDERANT l'absence de solution alternative efficace pour répondre rapidement aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la protection contre les dommages éventuels

a r r ê t e

Article 1. – Dans la commune de Forbach, sur les terrains non clôturés et ouverts à la chasse, il est ordonné l'exécution d'une battue municipale le dimanche 16 mars 2025, de 8h00 à 12h00, secteur Carrière LORANG et KANINCHENBERG (voir plan ci-joint).

Article 2. – L'opération s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité technique de Monsieur Antoine KOUVER, titulaire du droit de chasse sur la Commune de Forbach, compétent sur ce secteur.

Article 3. – La venaison sera laissée à disposition des membres de la chasse communale et domaniale de Forbach (lot n° 2).

Article 4. - Il est interdit à toute personne d'entraver l'exécution de ces opérations.

Article 5. - La participation des forces de l'ordre pourra être requise, en tant que de besoin, pour assurer la sécurité des automobilistes en circulation sur les routes et le maintien de l'ordre durant le déroulement des opérations.

Article 6. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORBACH, le

10 MARS 2025

Le Maire :

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est



Ampliation adressée à :

- Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
- Mme la Directrice Générale des Services
- M. le Directeur Général Adjoint – DST
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Commissaire de Police (mail)
- M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
- M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
- M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fermeture RD 31 le dimanche 16 Mars 2025

